

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6203 relative à la régularisation des activités de stockage d'alcools et la construction de cuveries pour la distillerie de la Salle sur la commune de Cherves-Richemont (16), reçue complète le 23/02/2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Considérant la nature du projet qui concerne des activités de stockage d'alcools et de distillation, sur un site existant qui bénéficie d'une autorisation préfectorale initiale (arrêté du 26 novembre 2008) ; étant précisé que :

- les stockages d'alcools ainsi que les terrassements, les chais, les bassins et les réseaux y afférents, et les ouvrages liés à la défense incendie sont déjà réalisés,
- des cuves de vins d'une capacité de 28 800 hl sont à construire ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°1 a) 2^e colonne du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site existant dédié à la même activité,
- à 700 mètres environ du site Natura 2000, zone spéciale de conservation, « Vallée de l'Antenne »,
- en zone d'aléa sismique modéré et zone d'aléa moyen de retrait gonflement des argiles ;

Considérant que le dispositif et le dimensionnement des installations de défense contre le risque incendie ont été validés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

Considérant que les eaux pluviales sont orientées vers un bassin tampon, et que les eaux de lavage et les vinasses sont récupérées dans le bassin à vinasses avant d'être récupérées et traitées par une entreprise spécialisée ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de régularisation des activités de stockage d'alcools et de constructions de cuveries pour la distillerie de la Salle sur la commune de Cherves-Richemont (16) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 30 mars 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).